

Paris, le 16 novembre 2016

**Direction des politiques  
Familiale et sociale**

**Circulaire n° 2016-012**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Des caisses d'Allocation Familiales  
Centres de ressources

**Objet :** Précisions relatives à l'instruction de la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh) dans le cas des accueils de scoutisme

Dans le cadre de leur politique d'action sociale en direction des temps libres des enfants et des adolescents, les Caisses d'allocations Familiales (Caf) contribuent à la structuration d'une offre d'accueil de qualité, accessible et adaptée aux besoins et aux spécificités des territoires.

Les accueils de scoutisme constituant une catégorie d'accueil au sens du Code de l'action sociale et des familles, la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) du 27 mars 2007 leur a ouvert la possibilité, au même titre que les gestionnaires d'accueil de loisirs et de jeunes, de solliciter le bénéfice de la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh), sous réserve de satisfaire aux critères de recevabilité prévus par la Branche Famille dans la circulaire 2007-076 du 6 juin 2007 alors en vigueur.

Cependant, le fonctionnement de ces accueils présente des spécificités qui peuvent entraîner des divergences d'appréciation par les Caf pour vérifier, de manière homogène, l'ensemble des exigences fixées par la branche Famille, notamment dans le cadre des procédures de gestion.

La présente circulaire a pour objectif de préciser et de généraliser des modalités spécifiques de gestion et de financement des accueils de scoutisme dans le cadre de la Ps Alsh.

## **1. Les accueils de scoutisme comportent des spécificités en termes de réglementation et d'organisation**

### **1.1 La réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs inscrits dans le code de l'action sociale et des familles**

Le code de l'action sociale et des familles (article R.227-1) retient sept types d'accueil répartis en trois catégories :

- Les accueils sans hébergement.
- Les accueils avec hébergement.
- Les accueils de scoutisme avec et sans hébergement.

La catégorie des accueils de scoutisme a été créée pour répondre aux spécificités de ces accueils, lesquels peuvent, depuis cette date, déclarer leur activité en cette qualité auprès des services départementaux chargés de la jeunesse et des sports.

Conformément à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles constitue un accueil de scoutisme, un accueil d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Neuf mouvements sont agréés à ce jour par le ministère de la jeunesse : les Scouts et Guides de France (SGDF), les Éclaireuses et Eclaireurs de France (EEDF), les Éclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France (EEUF), les Éclaireuses et Éclaireurs Israélites de France (EEIF), les Scouts Musulmans de France (SMF) regroupés au sein de la fédération du scoutisme français (FSF), les Guides et Scouts d'Europe (GSE), la Fédération des Éclaireuses et Éclaireurs (FEE), les Éclaireurs Neutres de France (ENF) et les Scouts Unitaires de France (SUF).

Pour promouvoir les valeurs de la République, la branche Famille a défini en lien avec ses partenaires une charte de laïcité. Ont participé à la réalisation de cette charte dans le cadre du comité consultatif et de suivi de la charte de laïcité de la branche Famille et de ses partenaires, les associations de scoutisme affiliées à la Fédération du scoutisme français<sup>1</sup>.

## **1.2 L'organisation des accueils de scoutisme**

Les activités de scoutisme sont à la fois avec et sans hébergement.

Le scoutisme vise à l'épanouissement de l'enfant en lien avec la nature, Les séjours sous tente sont à ce titre un outil éducatif et pédagogique à part entière, les enfants et les jeunes préparant ensemble leur projet d'été.

Les accueils de scoutisme proposés localement sont organisés essentiellement sur des temps extrascolaires, particulièrement le week-end, y compris le dimanche, sous forme d'activité en demi-journée, en journée ou sous forme de séjours avec une nuit d'hébergement. Des séjours de plusieurs nuitées sont également organisés pendant les vacances scolaires.

Plusieurs mouvements de scoutisme sont organisés en association nationale. Cette organisation peut dans certains cas, poser des difficultés de gestion aux Caf. En effet, dans ce cas, les groupes locaux organisent l'activité et l'accueil des enfants et des jeunes. Cette organisation locale n'est pas systématiquement dotée d'une personnalité juridique.

L'association de scoutisme présente alors les caractéristiques suivantes :

- l'association est unique, nationale ;
- le projet éducatif est national, ainsi que les propositions pédagogiques pour les différentes tranches d'âges ;

---

<sup>1</sup> Les Scouts et Guides de France (SGDF), les Éclaireuses et Eclaireurs de France (EEDF), les Éclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France (EEUF), les Éclaireuses et Éclaireurs Israélites de France (EEIF), les Scouts Musulmans de France (SMF).

- elle est essentiellement composée de plusieurs groupes locaux, qui organisent chacun des accueils de scoutisme. Ces accueils sont gérés par des responsables bénévoles ;
- une partie des actes administratifs est gérée par l'échelon national de l'association.

## **2. Afin de mieux prendre en compte les spécificités de fonctionnement et d'organisation des associations de scoutisme, des modalités de gestion adaptées sont établies**

Les accueils de scoutisme s'inscrivent dans le cadre d'exigences communes à l'ensemble des accueils financés par la Branche famille. Le bénéfice de la prestation de service « Alsh » pour ces accueils est donc conditionné au respect de la réglementation relative à la protection des mineurs et des critères définis par la Branche famille.

Cependant, afin de prendre en compte leur spécificité, des modalités de gestion adaptées sont établies.

### **2.1 La formalisation des relations entre les Caf et les associations de scoutisme**

Afin de formaliser leur relation avec les mouvements de scoutisme, les Caf devront être en mesure d'identifier clairement le gestionnaire de l'accueil, selon les modalités suivantes :

- Le groupe local ou départemental du mouvement dispose d'une entité juridique : celle-ci doit être retenue en tant que gestionnaire.
- Le groupe local ou départemental n'a pas d'entité juridique : l'association nationale est alors retenue comme gestionnaire et est signataire de la convention d'objectifs et de financement. Dans ce cas, la convention doit préciser les engagements du gestionnaire tant à l'échelon local que national.

Le conventionnement s'effectue à l'aide de la convention type d'objectif et de financement de la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement ».

La contractualisation peut s'effectuer à l'échelon départemental.

### **2.2 L'adaptation des modalités de financement**

#### **➤ *Rappel des règles de financement de la Ps Alsh***

Comme pour les autres types d'accueil, les périodes de fonctionnement d'un accueil de scoutisme éligibles à la prestation de service sont :

- Les temps extrascolaires : le matin et/ou l'après-midi d'une journée sans école, les vacances scolaires.
- Les temps périscolaires : le matin avant la classe, le temps méridien, l'après-midi après la classe, le mercredi après-midi ou le samedi après-midi, ou une autre demi-journée libérée s'il y a école le matin.

La Ps « Alsh » peut être étendue aux séjours de cinq nuits au maximum, intégrés au projet éducatif d'un accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme. Uniquement dans ce cadre, elle peut être versée pour un séjour incluant le dimanche.

Pour rappel, le bénéfice de la prestation de service Alsh<sup>2</sup> est conditionné au respect de la réglementation relative à la protection des mineurs et des cinq critères suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents ;
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

### **ATTENTION**

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les Caf s'assurent que l'offre de service puisse bénéficier à l'ensemble des familles et accordent une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

La mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoires pour le bénéfice de la Ps Alsh afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles.

En cas de paiement au moyen d'une cotisation d'inscription, si son montant est très peu élevé, il ne contrevient pas au principe d'accessibilité, sous réserve que le tarif appliqué soit inférieur ou égal au coût de la prestation servie aux familles, à savoir le prix de revient de la place d'accueil.<sup>3</sup>

#### ➤ **Mise en œuvre des règles de financement de la Ps « Alsh » dans le cadre des accueils de scoutisme**

Afin de prendre en compte le fonctionnement atypique des accueils de scoutisme et de faciliter le recueil des données par les Caf en vue de l'attribution de la Ps Alsh, les Caf retiendront désormais l'ensemble des activités (hors camps d'été) réalisées par les accueils de scoutisme au cours de l'année, quelle que soit la part d'activité avec hébergement.

<sup>2</sup> Cf. Lettre circulaire n°2008-196 du 10 décembre 2008, relative aux *Conditions d'attribution de la prestation de service accordée aux accueils de loisirs, de jeunes, de scoutisme, sans hébergement*.

<sup>3</sup> Télécopie n°2009-33 relative au *Guide méthodologique relatif à la mise en œuvre de la lettre circulaire n° 2008-196*.

Dès lors, sont éligibles à la prestation de service :

- les sorties et activités organisées pendant la demi-journée ou la journée (excepté le dimanche) ;
- les week-ends avec nuitée ;
- les séjours accessoires d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve du respect des modalités de déclaration définies par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Ddcs/pp).

### **2.3 Les accueils de scoutisme constituent une catégorie spécifique d'accueils collectifs de mineurs**

Ils ne sont, à ce titre, pas soumis aux mêmes distinctions de qualification appliquées aux accueils périscolaires et extrascolaires. Leur spécificité intègre de l'accueil avec hébergement et de l'accueil sans hébergement.

Les accueils de scoutisme relèvent de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et sont donc soumis à l'obligation de déclaration de leurs accueils auprès des services chargés de la jeunesse et des sports.

Tout organisateur d'accueil de scoutisme dépose, au titre de l'année scolaire, une fiche initiale, deux mois avant la date prévue pour le début du premier accueil.

Une fiche complémentaire est adressée par l'organisateur :

- au plus tard huit jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire en ce qui concerne l'équipe d'encadrement ;
- au plus tard un mois avant le début de chaque accueil pour les accueils de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à trois nuits consécutives, organisés pendant les vacances ;
- tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.

Comme indiqué dans l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à *la déclaration préalable aux accueils de mineurs* prévue par l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles, pour les accueils de scoutisme, à la réception d'une fiche initiale complète, le préfet délivre un accusé de réception. A la réception de chaque fiche complémentaire et après avoir constaté que toutes les informations requises ont été communiquées par l'organisateur, le préfet délivre un récépissé de déclaration.

#### **ATTENTION**

Les accueils de scoutisme ne sont pas soumis aux mêmes obligations de déclaration que les accueils extrascolaires concernant les séjours.

Ils doivent adresser une fiche complémentaire dès lors que le séjour est d'une durée supérieure à 3 nuits consécutives et organisé pendant les vacances.

## 2.4 Les données budgétaires

Dans le cadre des prestations de service, les données budgétaires doivent correspondre à l'activité locale mise en œuvre au titre de l'accueil de scoutisme.

Les dépenses éligibles à présenter dans le budget de fonctionnement transmis aux Caf sont celles relatives à l'ensemble des activités avec et sans hébergement réalisées au cours de l'année civile, hors camps d'été.

Les Caf devront être en mesure d'identifier les éléments de budget relevant de l'échelon local et de l'échelon régional et/ou national, tant au titre des dépenses que des recettes. Pour ce faire, une comptabilité analytique est exigée.

### ➤ ***La remontée d'une partie de la Pso au niveau national***

Les financements octroyés par les Caf doivent être utilisés conformément à l'objet pour lesquels ils ont été accordés, et l'emploi de ces fonds doit pouvoir être justifié. Si les fonds versés par les Caf se révèlent être attribués en tout ou partie à un ou plusieurs équipements non mentionnés dans la convention d'objectifs et de financement, le mouvement de scoutisme national s'exposerait à des contrôles pouvant générer des indus.

## 2.5 Les pièces justificatives dans le cadre de la contractualisation

Conformément aux conditions particulières de prestation de service en matière d'accueil de loisirs sans hébergement, le gestionnaire doit fournir un projet éducatif et un projet pédagogique dans le cadre de la contractualisation avec la Caf.

Les mouvements de scoutisme élaborent un projet éducatif au niveau national. Les Caf s'appuieront sur ce projet national au moment de la contractualisation de leur relation avec les différents mouvements.

Le projet pédagogique doit être élaboré au niveau local ainsi que le bilan d'activité. Ces documents peuvent prendre des appellations différentes localement.

Pour rappel, vous trouverez ci-dessous les pièces justificatives nécessaires dans le cadre de la contractualisation<sup>4</sup> avec les Alsh dans lesquelles s'inscrivent les accueils de scoutisme.

---

<sup>4</sup> Instruction technique n°2016-008 du 13 janvier 2016 relative aux *Conventions Alsh* (intégrant les conventions Pso : Conditions générales de janvier 2016 – Conditions générales Asre janvier 2016 – Convention Alsh 1<sup>ère</sup> partie janvier 2016 – Convention Alsh conditions particulières janvier 2016 – Charte de la laïcité).

**L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) <i>pour les accueils jeunes exclusivement.</i>	La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) <i>pour les accueils jeunes exclusivement.</i>
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention ( <i>uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité</i> ) (*)	Grille tarifaire
	Grille tarifaire	
Activité	Nombre d'actes prévisionnels de la première année de la convention	

**Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / régularisation
Déclaration de fonctionnement	Extra-scolaire* : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes.
	Péri-scolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes	
Eléments financiers	Budget prévisionnel N ( <i>uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité</i> )  <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat.
	Activité	Nombre d'actes réels en N
	Pourcentage prévisionnel de ressortissants du régime général (selon convention).	Pourcentage réel de ressortissants du régime général (selon convention).

\* Intègre les accueils de scoutisme

**Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation.**

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre actes réalisés et facturés.</li><li>- Taux de ressortissants du régime général.</li></ul>

**2.6 L'enregistrement des données dans le système d'information est inchangé**

Les modalités ci-dessus n'ont pas d'impact sur l'enregistrement des données des accueils de scoutisme dans Sias.

Il est rappelé que l'identification d'un accueil de scoutisme s'effectue dans l'onglet Sias « données équipement ». L'attention des Caf est attirée sur ce point car il permet une identification et un suivi précis de ce type d'accueil, au même titre que les « Alsh » et les accueils de jeunes.

Les accueils de scoutisme sont enregistrés dans Sias au titre d'un Alsh « extrascolaire » quelles que soient les périodes d'accueil (périscolaires ou extrascolaire).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur général**

**Daniel Lenoir**